

Sujet : [INTERNET] projet d'arrêté relatif à la vénerie du blaireau
Date : Fri, 30 Apr 2021 19:04:49 +0200 (CEST)
De : CROCE JEAN-LOUIS

Madame, Monsieur,

Je suis contre votre projet d'arrêté qui fixe la période de vénerie sous terre du blaireau qui pourra être pratiquée du 1er juillet 2021 au 14 septembre 2021, date d'ouverture générale de la vénerie et du 8 juin 2022 au 30 juin 2022 inclus et inclus donc deux périodes complémentaires, sans aucune données concernant le chiffrage des dégâts occasionnés par le blaireau, ce qui est une donnée des plus importantes pour justifier cette période complémentaire.

En effet, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement stipule bien que "toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenue par les autorités publiques et participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement". De plus, l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu' "à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété". Donc, pour être légale, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions cumulativement justifiées, à savoir : la démonstration de dommages importants (aux cultures par exemple), l'absence de solution alternative et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Ne serai-il pas plus judicieux de suivre l'exemple des départements qui ont fait le choix de ne plus autoriser la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau tels que les Alpes-De-Hautes-Provences, l'Aude, la Côte d'Or, les Vosges pour ne citer qu'eux. Sachant surtout que cette pratique est digne d'un autre temps, tant elle est barbare et cruelle pour l'animal traqué.

Sans compter sur le fait que le Blaireau d'Europe (*Meles meles*) est une espèce protégée car inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne (art 7).

Il serait plus judicieux de mettre en place des méthodes simples et qui ont montrées leur efficacité pour prévenir les dégâts éventuels tel que la pose d'une cordelette enduite de répulsif à 15cm du sol pour éviter aux blaireaux de s'intéresser aux cultures humaines ou l'utilisation de produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème (avec bien évidemment la mise à disposition à proximité de terrier artificiels mais beaucoup moins gênant pour nous, êtres humains).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Croce Dhondt Séverine